



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rapport constant

Question écrite n° 32029

Texte de la question

M. Jean-Yves Caullet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le sentiment d'iniquité ressenti par les pensionnés de guerre en ce qui concerne la valeur du point de pension retenue à compter du 1er avril 1999. Le décret n° 99-208 du 17 mars 1999 accorde à compter du 1er avril une augmentation de la valeur du traitement brut des fonctionnaires de l'Etat de 0,50 % ainsi que l'attribution uniforme d'un point d'indice majoré. L'application de l'article 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité devrait porter la valeur du point à 80,53 francs, or la valeur retenue est 80,50 francs. Cette différence semble avoir pour origine l'absence de texte fixant l'équivalence de l'augmentation d'un point d'indice majoré pour les pensions alors que le calcul retenu pour les fonctionnaires en activité donne 0,25 %. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures vont être prises pour mettre fin à cette situation d'injustice.

Texte de la réponse

C'est par une interprétation inexacte des dispositions du décret n° 99-208 du 17 mars 1999 que le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a pris en compte, dans le « rapport constant », l'augmentation des rémunérations des fonctionnaires intervenue le 1er avril par l'attribution d'un point d'indice supplémentaire. La rectification sera prochainement opérée, traduisant l'incidence de ce point uniforme en une majoration de 0,25 % de la valeur du point de pension.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Caullet](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32029

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3896

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4934